



A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1001 Lausanne

Lausanne, le 2 juillet 2026

Résolution de Mme Patrizia Mori du 7 octobre 2025 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation de Mme Patrizia Mori et consorts : « Gestion des manifestations : tolérance ou laxisme ? »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 7 octobre, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de Mme Patrizia Mori et consorts « Gestion des manifestations : tolérance ou laxisme ? », le Conseil communal a adopté la résolution suivante de l'interpellatrice :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité dénonce systématiquement les infractions commises durant les manifestations non autorisées lorsque celles-ci dégénèrent ».

Réponse de la Municipalité

La Municipalité partage pleinement la préoccupation exprimée par cette résolution. Les infractions commises dans le cadre de manifestations, qu'elles soient autorisées ou non, ne sauraient être banalisées, en particulier lorsque des violences sont dirigées contre des personnes, des forces de l'ordre ou des biens publics et privés.

Il convient toutefois de rappeler que l'action policière, dans le contexte dynamique d'une manifestation, doit s'apprécier au regard de la situation concrète, des risques immédiats et de l'objectif prioritaire poursuivi, à savoir le rétablissement ou le maintien du calme, la protection des personnes et la prévention d'une aggravation des troubles.

Lorsque des interpellations ou des identifications peuvent être effectuées sur le moment, sans mettre davantage en danger les personnes présentes ni provoquer une escalade de la situation, la police procède aux mesures nécessaires. Les personnes concernées sont alors dénoncées aux autorités compétentes, conformément aux dispositions légales applicables.

Dans certaines circonstances, toutefois, une interpellation immédiate peut être de nature à accentuer les tensions, voire à faire courir des risques disproportionnés aux participantes et participants, au public, aux forces de l'ordre, voire même aux autrices et auteurs de délits.

Dans de tels cas, la police peut privilégier une approche différée, notamment par l'exploitation d'images, le recueil d'éléments de preuve, l'identification ultérieure des autrices et auteurs présumés et la dénonciation aux autorités compétentes.

Cette manière de procéder ne traduit donc pas une tolérance à l'égard des infractions commises, mais une appréciation opérationnelle fondée sur les principes de proportionnalité, d'opportunité et de légalité. Elle vise à concilier deux impératifs : éviter l'aggravation immédiate des troubles et permettre, lorsque les conditions sont réunies, la poursuite des personnes ayant commis des infractions.

La Municipalité considère ainsi que la résolution rejoint une pratique déjà appliquée par la police. Les infractions constatées lors de manifestations qui dégénèrent font l'objet des suites appropriées, soit immédiatement lorsque cela est possible, soit ultérieurement lorsque les circonstances opérationnelles commandent de différer l'identification ou l'interpellation des autrices et auteurs présumés.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

G. J.



Le secrétaire
Simon Affolter

SA